

GE_GERICHTE ACJC/1589/2012 vom 25. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1589_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1589/2012 du 25 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1589/2012 del 25 gennaio 2012

Regeste

Résumé: 1. L'acte de recours doit contenir des conclusions qui tendent soit à la cassation, soit à la réforme de la décision querellée. 2. Des conclusions au fond sont nécessaires, lorsque la cause est en état d'être jugée. 3. Une cause est en état d'être jugée lorsque l'instance de recours dispose de tous les éléments nécessaires pour le prononcé d'une décision au fond et que plus aucune procédure probatoire n'est nécessaire. Cela sera régulièrement le cas lorsque l'instance de recours devra uniquement trancher des questions de droit ou lorsqu'il s'agit d'une affaire relevant du droit des poursuites soumise à la procédure sommaire. En revanche, si l'instance de recours admet une violation du droit d'être entendu, elle renverra la cause au premier juge en raison de la nature formelle de ce droit et de l'impossibilité de guérir la violation dans le cadre d'un recours eu égard à la cognition limitée imposée par l'art. 320 CPC. 4. Le défaut de conclusions adéquates affecte le recours de manière irréparable. Il ne peut y être remédié en accordant un délai supplémentaire pour compléter l'acte de recours, ce qui vaut aussi lorsque le recourant prend uniquement des conclusions cassatoires.

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (REETZ, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ* 2009 II p. 257 ss, n. 6, p. 259).

E. 2

Contre une décision sur opposition à séquestre, seul le recours motivé, formé par écrit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision est recevable (art. 251 let. a, 309 let. b ch. 6, 319 let. a et 321 al. 1 et al. 2 CPC).

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits.

E. 3

Il y a lieu d'examiner la recevabilité des conclusions du recours.

E. 3.1

Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne peut se borner à prendre des conclusions cassatoires, mais doit également prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à cette règle que si en cas d'admission du recours, l'autorité de recours ne serait de toute manière pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer le cause au juge précédent (ATF 134 III 379 consid. 1.3; ATF 133 III 489 consid. 3.1; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_195/2011 consid. 1.3 destiné à la publication au recueil officiel), ce qui est, en général, le cas lorsque la violation du droit d'être entendu est admise (ATF 137 I 195 consid. 2.7 = SJ 2011 I p. 345; arrêt du Tribunal fédéral 8C_241/2007 consid. 1.3.2; MEYER/DORMANN, in Basler Kommentar, 2011, n. 13 ad art. 107 BGG). De même, sous l'empire de l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), point n'était besoin de prendre des conclusions au fond en appel, lorsque la Cour, si elle admettait l'appel, n'aurait pas pu statuer elle-même sur le fond, mais aurait dû annuler le jugement entrepris et renvoyer la cause au premier juge (arrêt du Tribunal 5P.389/2004 consid. 2.4 = SJ 2005 I p. 582). Cette situation se produisait notamment en cas de vices de procédure tels que la violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral du 21.01.97 = SJ 1997 p. 215; ACJC/8/2010 consid. 2). S'agissant des règles actuellement en vigueur devant les juridictions civiles cantonales, l'art. 321 al. 1 CPC est muet sur le contenu des conclusions du recours. L'art. 327 CPC prescrit cependant que si la juridiction supérieure admet le recours, elle peut : soit annuler la décision et renvoyer l'instance précédente (let. a), soit

- 6/11 -

C/929/2012 rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (let. b). Ces deux types de décisions doivent être placées sur un pied d'égalité (FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 10 ad art. 327). Aucune disposition du CPC n'impose de s'écarter de la solution qui prévaut devant le Tribunal fédéral ou qui avait cours sous l'empire de la aLPC s'agissant de la recevabilité des conclusions cassatoires. Par conséquent, l'acte de recours doit contenir des conclusions qui tendent soit à la cassation, soit à la réforme de la décision querellée (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 14 art 321). Des conclusions au fond sont nécessaires, lorsque la cause est en état d'être jugée (OGerZH LE110051 du 10.11.2011 consid. 2.2 et OGerZH PF110013 du 21.06.2011 consid. 1[www.gerichte-zh-ch/entscheide]; HUNGERBÜHLER, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 19 ad art. 321), sous peine d'irrecevabilité (ACJC/1005/2012 du 11.07.2012 consid. 4.1; ACJC/591/2012 du 27.04.2012 consid. 3.1).

Une cause est en état d'être jugée lorsque l'instance de recours dispose de tous les éléments nécessaires pour le prononcé d'une décision au fond et que plus aucune procédure probatoire n'est nécessaire. Cela sera régulièrement le cas lorsque l'instance de recours devra uniquement trancher des questions de droit (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 327) ou lorsqu'il s'agit d'une affaire relevant du droit des poursuites soumise à la procédure sommaire (OGerZH PF110013 du 21.06.2011 consid. 1 [www.gerichte-zh-ch/entscheide]; Message du CF relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841 ss, p. 6986). Une décision immédiate de réforme par l'instance de recours favorise le principe de la célérité et peut avoir la préférence sur la garantie du double degré de juridiction (GEHRI, ZPO Kommentar, 2010, n. 5 ad art. 327).

En revanche, si l'instance de recours admet une violation du droit d'être entendu, elle renverra la cause au premier juge en raison de la nature formelle de ce droit (FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 327) et de l'impossibilité de guérir la violation dans le cadre d'un recours eu égard à la cognition limitée imposée par l'art. 320 CPC (ACJC/591/2012 du 27.04.2012 consid. 3.1 et réf. citées).

Le défaut de conclusions adéquates affecte le recours de manière irréparable. Il ne peut y être remédié en accordant un délai supplémentaire pour compléter l'acte de recours (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4D_77/2011 du 07.10.2011 consid. 1.2;

KRAMER/KUBAT, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 2 ad art. 132; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen ZPO, 2010, n. 35 ad art. 311; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2010, n. 5 ad art. 311 et n. 6 art. 321; CHAIX, op. cit., n. 7, p. 261), ce qui vaut aussi lorsque le

- 7/11 -

C/929/2012 recourant prend uniquement des conclusions cassatoires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_603/2008 du 14.11.2008 consid. 1; OGerZH LE110051 du 10.11.2011 consid. 2.2 [www.gerichte-zh-ch/entscheide]).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante sollicite l'annulation du jugement OSQ/29/2012 et le renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle de décision au sens des considérants. Ces conclusions figurent tant dans la partie de l'acte de recours qui leur est réservée (cf. recours p. 7, ch. III) que dans le corps du mémoire (cf. recours, p. 2, ch. 7 et p. 6, ch. 32). En revanche, il n'existe aucun chef de conclusions tendant à la réforme du jugement OSQ/29/2012.

Le chef de conclusions contenu dans le courrier du 17 septembre 2012 "tendant à ce que l'opposition de B_____A.■. soit rejetée et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il statue sur la question de l'appartenance des biens à la débitrice" est irrecevable. En effet, même à supposer qu'il s'agisse d'une réplique spontanée déposée en temps utile (cf. ATF 138 III 252 consid. 2.2; ATF 133 I 98 consid. 2.2 = JdT 2007 I p. 379), il n'est pas admissible de réparer un vice affectant les conclusions dans une écriture supplémentaire déposée après l'expiration du délai de recours (cf. supra consid. 3.1).

Par ailleurs, la recourante ne se plaint pas, à juste titre, de la violation du droit d'être entendu.

A l'appui de l'annulation du jugement OSQ/29/2012 et du renvoi de la cause, la recourante soutient que le premier juge a laissé ouverte la question de l'appartenance à l'intimée B_____A.■. de biens formellement au nom de l'intimée C_____SA (cf. recours, ch. 7, p. 2). Il est vrai que le Tribunal a laissé indécise la question de l'application du principe de la transparence (cf. jugement OSQ/29/2012, consid. C.b, p. 14). Toutefois, cela ne signifie pas que la cause n'est pas en état d'être jugée dans le cadre du présent recours, ce d'autant moins que la recourante ne sollicite pas de mesures d'instruction.

Par ailleurs, il n'existe pas d'autres motifs justifiant le renvoi de la cause au premier juge. Au contraire, la procédure d'opposition à séquestre est soumise à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Sa nature implique qu'elle soit plus rapide que les autres procédures (ATF 138 III 252 consid. 2.1). Le besoin de célérité est donc accru. S'agissant d'une procédure spécifique de la LP, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17.08.2012 consid. 4.3.2, destiné à la publication aux ATF). Ainsi, l'instance de recours dispose de tous les éléments pour statuer et rien ne justifie le renvoi à la juridiction inférieure pour instruction. A cela s'ajoute que les novas sont admis dans la procédure de recours contre la décision sur opposition à séquestre (art. 278 al. 3 LP). Le législateur a ainsi voulu garantir qu'une mesure aussi incisive que le séquestre ne soit maintenue que si les conditions d'application sont encore

- 8/11 -

C/929/2012 réalisées lors de la décision en seconde instance (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, 2005, n. 32 ad art. 278 LP). Ainsi, la préférence est donnée à la résolution du litige par l'instance de recours. Il serait par ailleurs incohérent que l'instance de recours admette des faits nouveaux et renvoie la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision.

En résumé, statuant sur pièces, la Cour serait en mesure de rendre une décision sur le fond, la recourante ne soutenant au demeurant pas le contraire; les caractéristiques de la procédure sur opposition à séquestre, notamment le besoin de célérité s'opposent également au renvoi de la cause au premier juge. Il s'ensuit que faute de conclusions en réforme du jugement OSQ/29/2012, le recours en tant qu'il est formé à son encontre est irrecevable.

En revanche, le recours en tant qu'il est dirigé contre le jugement OSQ/30/2012 est recevable, dès lors qu'il tend à la réforme d'une partie de son dispositif.

E. 4

Les conclusions de l'intimée C_____SA qui vont au-delà du rejet du recours et de la confirmation du jugement entrepris sont irrecevables, en application de l'art. 323 CPC qui prohibe le recours joint (ACJC/750/2012 du 25.05.2012 consid. 1.4).

Point n'est besoin d'examiner la recevabilité du courrier de la recourante du 17 septembre 2012, puisque les conclusions y figurant sont irrecevables (cf. supra consid. 3.2).

Les courriers subséquents des parties sont irrecevables. Ces déterminations n'ont pas été déposées immédiatement après la réception des écritures qu'elles visent (ATF 138 III 252 consid. 2.2; ATF 133 I 98 consid. 2.2 = JdT 2007 I p. 379). De plus, ces déterminations successives s'apparentent à un échange d'écritures supplémentaires, qui est pratiquement exclu en procédure sommaire et (ATF 138 III 252 consid. 2.1) que le CPC ne prévoit dans le cadre du recours.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'examiner les mérites du recours en tant qu'il est dirigé contre le jugement OSQ/30/2012, puisque la recourante le subordonne à l'admission du recours contre le jugement OSQ/29/2012.

E. 6

Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont fixés à 3'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP). et sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie à concurrence de 3'000 fr. qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'excédent en 600 fr. sera restitué à la recourante. Compte tenu du caractère exhaustif de l'OELP (ATF 136 III 155 consid. 3.3; ATF 128 III 476 consid. 1), l'art. 13 RTFMC prévoyant une

- 9/11 -

C/929/2012 majoration de 20% de l'émolument en cas de la pluralité de défendeurs ou de demandeurs n'est pas applicable.

Les dépens de chacune des intimées seront fixés à 6'500 fr. (art. 16 et 18 LACC). La recourante sera ainsi condamnée à payer à chacune des intimées la somme de 6'500 fr. à titre de dépens (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/929/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____B.V. en tant qu'il est dirigé contre le jugement OSQ/29/2012 rendu le 30 juillet 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/929/2012-19 SQP. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Le rejette dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais de recours : Met les frais de recours à la charge de A_____B.V. Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr. et les compense à concurrence de cette somme avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____B.V. l'excédent d'avance en 600 fr. Condamne A_____B.V. à payer à B_____A.■ la somme de 6'500 fr. à titre de dépens. Condamne A_____B.V. à payer à C_____SA la somme de 6'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI; juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/929/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.